

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de deux hangars constituant « l'espace 105 » à Rouen (Seine-Maritime)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
- Vu la décision n°2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3233 relative au projet de création de deux hangars constituant « l'espace 105 » sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), reçue complète le 30 juillet 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 6 août 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 6 août 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire deux hangars afin de créer « l'espace 105 », à usage tertiaire (salle de spectacle, équipement sportif, etc), hôtellerie et commerces, d'une surface plancher de 11 500 m², allée François Mitterrand sur les quais de la rive gauche de Rouen;

Considérant que ce projet s'insère au sein du projet global d'éco-quartier Flaubert mais qu'il se situe en dehors du périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) pour laquelle une autorisation environnementale, avec une étude d'impact, a été octroyée par arrêté du 29 septembre 2016;

Considérant que l'objectif du projet est de participer à l'animation des quais et de poursuivre l'aménagement des bords de Seine-rive gauche dans le cadre de l'appel à projet « réinventer la Seine » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.122-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire :*

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone bleue du plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Seine-Boucle Rouen et du « territoire à risque important d'inondation Rouen-Louviers-Austreberthe » ;
- à proximité directe d'un site ou sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics (BASOL) et d'un ancien site industriel ou activité de service inventorié (BASIAS) ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux liée aux aquifères de l'Albien ;
- au sein d'un secteur concerné par le plan de prévention du bruit de l'environnement de la métropole Rouen-Normandie ;
- au sein de périmètres de protection au titre des monuments historiques :

Considérant néanmoins que le projet se situe hors :

- de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de tout site protégé, inscrit ou classé ;
- d'un corridor écologique ou d'un réservoir de biodiversité identifiés et définis au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- de toute Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹) de type I ou II ;
- d'une zone humide inventoriée ;
- d'un site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n°FR2300124 « Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien », situées à environ 5 km à l'est;

Considérant que les travaux nécessaires, prévus sur deux ans, consisteront notamment en l'édification de deux hangars et de terrasses ;

Considérant qu'à ce jour le site est déjà revêtu d'un enrobé lié aux stationnements ;

Considérant la proximité de sites pollués et potentiellement pollués et le fait que le projet est potentiellement situé sur des sols pollués du fait du passé industriel du secteur et ce malgré l'absence d'archives d'informations précises (date d'arrêt activité antérieure à la création de l'inspection des installations classées); que le dossier fourni ne fait l'objet d'aucune vigilance particulière concernant la qualité des sols (notamment la réalisation d'investigations complémentaires éventuelles) et ne présente pas les mesures éventuelles prévues pour anticiper les impacts potentiels - en phase travaux et d'exploitation – de la pollution des sols et ses interactions avec les risques d'inondation, la qualité des eaux et la santé humaine;

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF: les ZNIEFF de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Considérant néanmoins, qu'en en application du principe posés par l'article R431-16 n) et o) du code de l'urbanisme, le porteur de projet devra s'assurer de la qualité des sols et leur compatibilité avec l'usage prévu; à cet effet, devront être joints à la demande de permis de construire, le document ou l'attestation prévus en application des dispositions de l'article sus-visé, établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet;

Considérant que le risque inondation et les pollutions éventuelles induites sont prises en compte par les prescriptions fixées au plan de prévention des risques naturels que le porteur de projet doit respecter ;

Considérant qu'en fonction de la nature des activités qui seront implantées dans les deux hangars, le respect des dispositions réglementaires du code de la santé publique concernant la prévention des nuisances sonores devront être respectées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1er:

Le projet de création de deux hangars constituant « l'espace 105 » sur la commune de Rouen (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 2 8 AOUT 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDÉLÉGATION, POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr